PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOW DUISANS

RTE NATIONALE 39
ZONE ARTISANALE
62161 Duisans

Références : 250-2025
Code AIOT : 0007000524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement STOW DUISANS implanté RTE NATIONALE 39 ZONE ARTISANALE 62161 DUISANS. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOW DUISANS
- RTE NATIONALE 39 ZONE ARTISANALE 62161 DUISANS
- Code AIOT : 0007000524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STOW, implantée à Duisans sous l'enseigne DUWIC depuis 1965, fabrique des rayonnages métalliques pour professionnels. Elle est soumise à enregistrement pour les rubriques 2940.3.a, 2560.1 et 2563 par arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 novembre 2010, 18 juin 2014 et 7 octobre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 4.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des canalisations	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 4.1.3	Sans objet
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 5.2	Sans objet
7	Entretien installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a identifié plusieurs points nécessitant des améliorations. Il a été constaté que les capacités de rétention pour certains stocks de fûts et cubis sont sous-dimensionnées, ce qui nécessite une mise en conformité des dispositifs de rétention. De plus, l'entretien des clapets de non-retour n'est pas effectué régulièrement, ce qui doit être corrigé afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs de protection sanitaire du réseau d'eau potable. Enfin, Il est nécessaire que l'exploitant crée et tienne à jour le registre des prélèvements en eau de manière hebdomadaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.
Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant dispose de trois points de prélèvement sur le réseau d'eau potable, chacun équipé d'un compteur, ainsi que d'un forage actuellement non utilisé. Les volumes sont relevés tous les trois mois à partir des factures. L'exploitant indique que l'accessibilité de certains compteurs rend difficile la réalisation de relevés hebdomadaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un relevé hebdomadaire des volumes d'eau prélevés sur chacun des points équipés de compteurs. Il pourra notamment mettre en place des compteurs à relevé automatique pour faciliter le suivi des volumes et réduire les contraintes liées à l'accessibilité des compteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable public et privé doit être assurée par la mise en place de clapets de non retour contrôlables de type E.A. .

Les dispositifs de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement doivent être régulièrement entretenus.

Constats :

L'exploitant indique que chacun des trois points de prélèvement des réseaux d'eau potable est équipé d'un clapet de non-retour. Une vérification sur site a permis de constater la présence effective d'un tel dispositif sur le point de prélèvement alimentant le bâtiment logistique. Par ailleurs, le forage actuellement condamné est équipé d'un disconnecteur. Toutefois, l'exploitant reconnaît que l'entretien des clapets de non-retour n'est pas réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un programme d'entretien régulier des clapets de non-retour et tenir à jour une traçabilité des contrôles et interventions réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des canalisations

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

L'exploitant indique que les canalisations font l'objet d'un entretien semestriel. Le dernier entretien a été réalisé en décembre 2024. Ces interventions comprennent le curage des réseaux d'assainissement, des eaux usées ainsi que des réseaux d'eau potable. Effectué par la société SODI, le dernier rapport mentionne juste certaines plaques non accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand réservoir,
-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Une zone de stockage de fûts et cubis a été observée sur le site. Des cubis de 1 000 litres y sont entreposés sur des bacs de rétention d'environ 250 litres.
Par ailleurs, deux chaînes de peinture sont présentes :

- la première comprend 5 cuves pour un total de 22 500 L, avec une rétention associée de 25 000 L,
- la seconde comprend 5 cuves pour un total de 36 000 L, avec une rétention associée de 103 000 L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en conformité la zone de stockage des cubis en s'assurant que chaque dispositif de rétention respecte les seuils réglementaires. Une réorganisation du stockage ou l'acquisition de rétentions adaptées devra être mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas , 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Sur le site, une zone de stockage est dédiée aux fûts et cubis. Des fûts d'huile de 200 L y sont entreposés sur des bacs de rétention d'environ 250 L. Toutefois, il a été observé qu'un bac de rétention, d'une capacité d'environ 250 L, contenaient jusqu'à quatre fûts de 200 L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra revoir l'organisation du stockage des fûts afin de garantir le respect de la réglementation sur les capacités de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. Le volume minimal de rétention est de 830m^3 auquel s'ajoute, à compter du 31 décembre 2001, les volumes des canalisations d'eaux pluviales jusqu'aux vannes de barrage.

Les eaux devront s'écouler dans ces rétentions par gravité.

Une vanne manuelle ou à déclenchement automatique de barrage devra être installée et fera l'objet d'un contrôle régulier assurant un fonctionnement en toute circonstance.

Constats :

Sur le site, les eaux d'extinction peuvent être recueillies dans un bassin de rétention dédié d'une capacité de 660 m^3, complété par les quais des bâtiments qui offrent un volume de rétention supplémentaire de 392 m^3. L'écoulement des eaux vers ces dispositifs se fait par gravité. Une vanne manuelle à bouton, permettant de fermer l'écoulement, est présente à proximité du bassin de rétention. L'exploitant indique que cette vanne est contrôlée tous les six mois, en même temps que le séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, cette opération n'est pas formalisée par un rapport de contrôle ou un enregistrement écrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra formaliser les contrôles périodiques de la vanne de barrage, notamment par la production de rapports ou de fiches d'intervention précisant la date, le type de contrôle réalisé, les éventuelles observations et les actions correctives le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien installation de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

- Réseau de collecte : Curage des regards de visite et des bouches d'égout : 2 fois par an.

- Débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures : Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux ; Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

Constats :

Le curage des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eau potable a été réalisé en décembre 2024 par la société SODI, sans non-conformité relevée. Les séparateurs d'hydrocarbures ont également été nettoyés et contrôlés par la société SODI en décembre 2024 (éléments tels que le flotteur et le nid d'abeille). Ces opérations sont effectuées deux fois par an. Le rapport mentionne une observation concernant le nid d'abeille de l'un des trois séparateurs, sans que cela soit qualifié de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite